



**Arrêté portant obligation du port du masque dans le département des Côtes d'Armor  
afin de faire face à l'épidémie de Covid-19**

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 121-1 et suivants;

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L.3136-1 et L.3341-1 et suivants;

**VU** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN préfet des Côtes d'Armor ;

**VU** l'arrêté du 18 juin 2021 portant obligation du port du masque dans le département des Côtes d'Armor afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** que la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 a mis fin à l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire nationale ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des mesures possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** que la propagation du virus SARS-COV-2 connaît une augmentation importante sur le territoire national, dans un contexte de diffusion des variants plus transmissibles ; que dans le contexte de crise sanitaire et des congés estivaux, une certaine vigilance doit être observée au niveau de chaque département ;

**CONSIDÉRANT** que le taux d'incidence est en progression constante depuis fin juin 2021, qu'à la date du 29/07, l'ARS précise que le dernier taux connu dans le département s'élève à 73,6 cas pour 100 000 habitants contre 7,7 cas le dimanche 27 juin et que, certaines situations demeurent propices à la circulation du virus en extérieur comme les lieux de concentration de la population ou les zones de contact prolongé, lorsqu'elles ne sont pas soumises à la mise en œuvre du pass sanitaire ;

**CONSIDÉRANT** que la situation épidémiologique du département justifie l'adoption de mesures locales visant à lutter contre la propagation du virus ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 précité indique que *«Il. - Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports quine sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures. Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent.»*

**CONSIDÉRANT** que l'article 29 de ce même décret prévoit également que *«Le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre. Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public. »*

**CONSIDÉRANT** qu'au sein du département, la circulation et le croisement des publics sont importants dans les zones à forte concentration de population et plus particulièrement dans les communes du littoral du fait de la saison touristique estivale ; que ces rassemblements de personnes peuvent amplifier les risques sanitaires ;

**CONSIDÉRANT** que la situation épidémiologique du département justifie la mise en place de mesures visant à limiter les contacts à risque et les interactions lors des rassemblements à forte densité ; qu'il convient également d'éviter les comportements et débordements susceptibles de favoriser la propagation du virus dans un contexte de reprise de l'épidémie ;

**CONSIDÉRANT** que la prudence justifie également de maintenir le port du masque dans les zones où la circulation et le croisement des publics sont importants avec une forte concentration de population comme les marchés, les abords des accueils collectifs de mineurs ou encore les files d'attente et dans les rues particulièrement fréquentées et commerçantes de certaines communes littorales du département à forte concentration de personnes en période estivale ; que ces rassemblements de population peuvent amplifier les risques sanitaires ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de département de prévoir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 29 juillet 2021 ;

**VU** l'avis des élus consultés lors des audioconférences des 19 et 26 juillet 2021 ; par mail entre le 21 et le 23 juillet pour les maires des communes concernées plus particulièrement et par mail du 29 juillet ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Dans le département des Côtes d'Armor, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus circulant à pied lorsqu'elle accède ou demeure dans les espaces suivants :

- sur les marchés, aux jours et heures d'ouverture au public ;
- sur les brocantes, ventes au déballage dès lors que le pass sanitaire ne peut être mis en œuvre ;
- dans les files d'attente ;
- aux abords, dans un rayon de 50 mètres, des gares routières, ferroviaires et embarcadères aux heures d'arrivée et de départ des transports en commun.

**Article 2 :** Dans le département des Côtes d'Armor, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus participant à un rassemblement revendicatif, culturel, sportif ou festif organisé sur la voie publique et pour lequel le respect d'une distanciation de deux mètres entre les participants est impossible en raison notamment du nombre de participants dès lors que le pass sanitaire n'est pas imposé.

**Article 3 :** Le port du masque est également obligatoire pour toute personne de plus de onze ans circulant à pied les zones et espaces publics définis en annexe des communes listées ci-dessous de 9h à 22h :

- arrondissement de Guingamp : Paimpol et Ploubazlanec.
- arrondissement de Lannion : Perros-Guirec, Trébeurden, Trégastel et Tréguier.
- arrondissement de Saint-Brieuc : Binic-Etables-sur-Mer, Bréhat, Erquy, Pléneuf-Val-André, Plérin et Saint-Quay-Portrieux.
- arrondissement de Dinan : Fréhel, Dinan, Lanvallay, Saint-Cast-le-Guildo, et Saint-Jacut-de-la-Mer.

**Article 4 :** L'obligation du port du masque prévue aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.
- aux personnes pratiquant une activité physique et sportive ;
- dans les parcs et jardins, les espaces naturels et sur les plages.

**Article 5 :** Le présent arrêté est applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2021 jusqu'au 31 août 2021 inclus.

**Article 6 :** L'information relative à cette obligation du port du masque est assurée auprès du public par les maires des communes aux différents lieux d'entrée des périmètres concernés.

**Article 7 :** Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une évaluation régulière.

**Article 8 :** La violation des dispositions prévues aux articles 1, 2 et 3 est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 9 :** Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, Mesdames et Messieurs les sous-préfets d'arrondissements, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et Mesdames et messieurs les maires des communes des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Brieuc, le 30 juillet 2021

Le Préfet,



Thierry MOSMANN

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES CEDEX) ou via l'application télérecours par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification.*

## Annexe

### Pour l'arrondissement de Guingamp :

#### **Paimpol**

- Quai Neuf
- Quai de Kernoa
- Quai Duguay-Trouin
- Quai Morand entre le quai Neuf et le quai Duguay-Trouin
- Place du Martray
- Rue de Romsey
- Rue Saint-Vincent
- Rue Georges Brassens
- Rue de la Vieille Poissonnerie
- Rue de l'Église
- Rue du Lavoir
- Rue de la Fontaine
- Rue de l'Oise
- Rue du 18 Juin
- Rue des Huit Patriotes (de la place du Martray jusqu'au croisement avec les rues Pasteur et rue des islandais)

#### **Ploubazlanec**

- Parkings de l'embarcadère public de l'Arcouest

### Dans l'arrondissement de Lannion :

#### **Perros-Guirec**

- Rue du Général de Gaulle
- Rue du Général Leclerc
- Place de l'Hôtel de Ville
- Place de l'Église
- Rue de la Poste
- Rue Saint-Guirec (du bar Ty Jobic jusqu'au parking Saint-Guirec)
- Parking Saint-Guirec
- Partie du sentier des Douaniers située derrière la plage Saint-Guirec de la rue Saint-Guirec au Calvaire.

#### **Trébeurden**

- rue de Trozoul
- GR 34 entre Le Castel et la pointe de Bihit.

#### **Trégastel**

- Place du Marché
- Rue Charles Le Goffic, de la Rue du Général de Gaulle à la rue du Panorama
- Rue du Général de Gaulle, de la rue Charles Le Goffic à l'impasse du Coz-Castel
- Le tour de la presqu'île Renote
- le GR 34 dans sa partie comprise entre la Plage du Coz-Pors et la plage de la Grève Blanche